

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PACK FRANCE SAS

6 rue Jean Blanc
33430 Bernos-Beaulac

Références : 23-389
Code AIOT : 0005200406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE SAS implanté 6 rue J. Blanc 33430 Bernos-Beaulac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a permis de vérifier la conformité du site au dernier arrêté préfectoral complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE SAS
- 6 rue J. Blanc 33430 Bernos-Beaulac
- Code AIOT : 0005200406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAICA PACK FRANCE filiale de groupe espagnol SAICA, spécialisée dans la fabrication et la transformation de cartons ondulés à partir de bobines de papiers est autorisée à exploiter ces activités par arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 complété par l'arrêté du 17 décembre 2008.

Elle produit des emballages en cartons (produits finis) ou des plaques de cartons (produits semi-finis) notamment destinés aux secteurs industriels et agroalimentaires.

De plus suite à des modifications des conditions d'exploiter, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été pris le 21/06/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Dispositions constructives
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie
- Récollement des dispositions de l'APC du 21/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.2	/	Sans objet
8	Dispositions constructives - désenfumage	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5	/	Sans objet
9	Dispositions constructives – performances coupe-feu	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Poteaux incendie	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3	/	Sans objet
3	Réserves d'eau	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3	/	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3	/	Sans objet
5	Extincteurs	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockages extérieurs	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.4	/	Sans objet
7	Dispositions constructives – Isolement	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le site est correctement tenu. Quelques écarts ont été mis en lumière par rapport aux prescriptions opposables de l'APC du 21/06/2021. Des mesures correctives sont attendues d'être mises en place de la part de l'exploitant en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions des articles 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.2 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie est aménagé en 3 zones : zones Sud (proche du parking PL et du stockage de matières combustibles de type palettes), Est et Nord (proche du parking VL), le long du Ciron.</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées et canalisées dans leur intégralité pour être entreposées sur site dans des zones étanches.</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la zone Nord (parking VL) est étanchéifiée (4500 m²) et entourée d'un muret formant rétention de capacité d'environ 910 m³. L'exploitant s'assure que les zones enherbées du parking VL soient totalement indépendantes de la zone de rétention. Cette zone est isolable par la manœuvre manuelle d'une vanne guillotine au niveau d'un compartiment connexe au séparateur d'hydrocarbures ; -la zone Est est également étanchéifiée et dispose d'un muret d'une hauteur suffisante pour permettre la collecte totale des eaux pour les transférer vers une zone de confinement idoine (la capacité de confinement de cette zone est d'environ 204 m³) ; -la zone Sud (proche du parking PL et des stockages de matières combustibles extérieurs) est constituée d'un bassin de confinement étanche d'une capacité de 587 m³. Afin d'assurer une collecte totale des eaux d'extinction d'incendie de la zone d'entreposage des matières combustibles en extérieur (en outre, ce sont des palettes), l'exploitant dispose des murets d'une hauteur suffisante pour permettre l'acheminement de l'ensemble des eaux vers ledit bassin de confinement. Cette zone est isolable par la manœuvre manuelle d'une vanne guillotine au niveau d'un compartiment connexe au séparateur d'hydrocarbures. <p>En fonctionnement normal des installations, la vanne guillotine de la zone Sud est maintenue dans une position adaptée. En cas d'incendie, les eaux d'extinction transitent d'abord dans la chambre maçonnée où se trouve la vanne avant d'être orientées vers le bassin de confinement. Pour assurer un transfert des eaux d'extinction vers le bassin de confinement (sans envoi vers le Ciron), la vanne guillotine se doit donc d'être fermée très rapidement après la détection de l'incendie. L'exploitant met en place une organisation idoine pour procéder à une fermeture rapide de ces organes de confinement.</p> <p>Comme précisé supra, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli intégralement dans les zones de confinement suscitées. Les eaux doivent s'écouler dans ces zones de confinement par gravité.</p> <p>Les vannes d'isolement des zones de confinement Nord et Sud doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances localement. Ces vannes sont également signalées et accessibles. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site. A minima annuellement, l'exploitant procède à la réalisation d'essais de manœuvrabilité et d'étanchéité des vannes d'isolement. Ces contrôles et essais font l'objet d'un enregistrement adapté.</p> <p>L'entretien, la mise en fonctionnement ainsi que les essais périodiques de manœuvrabilité et d'étanchéité des vannes d'isolement suscitées sont définis par une consigne d'exploitation portée à la connaissance des équipiers d'intervention de l'établissement.</p> <p>L'exploitant se doit de garantir que l'ensemble des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est étanche et reste intègre dans le temps. Dans ce cadre, l'exploitant réalise les contrôles périodiques suivants qui doivent faire l'objet d'une traçabilité ad hoc :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les réseaux enterrés font l'objet d'inspections télévisuelles au plus tous les 5 ans ; -le géotextile du bassin de confinement de la zone Sud est vérifié annuellement (après nettoyage et curage du bassin en tant que de besoin pour pouvoir réaliser un contrôle exhaustif des soudures du géotextile) ;

-les voiries et murets font l'objet de contrôles visuels annuels.
En cas de défauts constatés susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité de la zone de confinement, les actions correctives sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

En application de la règle D9A de juin 2020, l'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de 1700 m³ pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant dispose des justificatifs adéquats attestant que les 1700 m³ sont disponibles en toutes circonstances (par exemple, la documentation technique des bassins de confinement, les relevés topographiques des volumes valorisés au niveau des chaussées, voiries, réseaux enterrés...).

L'exploitant n'est autorisé à entreposer que 5 m³ de matières liquides sur site (en outre, il s'agit de soude). Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides sur site, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020 ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits dans le présent article

Constats : L'exploitant dispose de deux zones de confinement au lieu de trois. Dans la zone Nord, un muret a été construit afin d'assurer la capacité de rétention. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume exact qui pourrait être confiné.

La zone Sud présente bien un bassin de confinement couvert d'un géomembrane étanche qui semblait en bon état. Là encore, la capacité de rétention exacte n'est pas connue.

La zone Est n'est en revanche pas une zone de confinement des eaux.

Ces deux zones sont isolées du milieu par des vannes guillotines signalées et accessibles, disposant d'un affichage clair permettant de connaître leur « statut ». Elles sont placées au niveau des séparateurs d'hydrocarbures.

Dans le bassin de la zone Sud, l'inspection a constaté la présence d'une vanne pirate, qui permettrait un rejet direct au milieu. Au moment de l'inspection, celle-ci était ouverte. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le sens d'écoulement de l'eau.

Enfin l'inspection a pu constater la présence de matière liquide (soude) a hauteur de 3,7 m³; ce qui est en deçà du volume maximal susceptible de remettre en cause le dimensionnement D9A.

L'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la disponibilité du volume suffisant de confinement des eaux incendies, notamment au vu de la suppression de la zone de confinement Est. Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

De plus, l'inspection n'a pas contrôlé le respect des prescriptions en matière de réalisation des contrôles requis pour s'assurer de l'étanchéité des zones de surface (contrôle annuel) et des zones enterrées valorisées pour le confinement des eaux d'extinction (contrôle quinquennal).

Observations :

L'exploitant fait attester des capacités de rétention réelles des deux zones Nord et Sud sous 1 mois et justifie que le cumul des capacités de confinement disponibles pour ces deux zones, permet bien de garantir le volume D9A minimal requis.

De plus afin de justifier le cas échéant de l'acceptabilité de ne pas disposer d'une zone de confinement spécifique à la partie Est du site, l'exploitant s'assure sous le même délai que l'absence de zone de confinement à l'Est, n'entraîne pas de déversement accidentel vers le milieu naturel et que les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être drainées vers cette zone Est sont collectées et acheminées sur les zones de confinement Nord et Sud suscitées. A défaut, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires.

Si les capacités de rétention actuellement en place ne sont pas suffisantes, il met en place sous 3 mois les capacités complémentaires nécessaires.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les 8 hydrants présents (non considérés dans les besoins en eau pour la défense incendie intérieure à l'établissement) sur site font l'objet d'essai de mise en fonctionnement.
Constats : Les poteaux ont fait l'objet d'une vérification le 08/06/2022. D'après ce contrôle, les poteaux n°4 et 5 présente un débit sous 1 bar inférieur à 60 m ³ /h. Cependant, ces poteaux ne sont pas valorisés dans le cadre de la défense incendie du site, il n'y a donc pas d'exigence réglementaire de débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réserves d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve aérienne cylindrique d'eau incendie de 900 m ³ pour l'alimentation du réseau sprinklé du bâtiment de production (incluant les stockages de bobines, de produits finis...). L'exploitant dispose également de deux réserves souple (de capacité respective de 240 m ³ et 360 m ³) munies d'au moins deux raccords pompiers normalisés. À titre informatif, les réserves souples sont situées au Nord de l'établissement proche du parking VL et au Sud à proximité de la réserve aérienne de 900 m ³ supra. En tout état de cause, l'ensemble des réserves incendie du site (souples et aérienne), et ainsi que les systèmes de raccordement pompiers, se doivent d'être situées en dehors des zones ayant des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m ² (seuil des effets irréversibles).
Constats : L'inspection a constaté sur place que le site dispose bien d'une réserve de 900m ³ pour le sprinklage ainsi que de deux réserves souples de 240 m ³ et 360 m ³ , qui sont bien situées aux emplacements prévus par l'APC. Au vu des modélisations, les raccords pompiers de ces deux réserves souples ont été positionnés en dehors des effets thermiques à 3 kW/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, alimentant le réseau sprinklé du bâtiment, doivent faire l'objet d'essais périodiques (incluant un essai de démarrage prolongé) une fois par semaine et la nourrice de combustible sont remplies après toute utilisation. L'exploitant veille également à ce que les éléments de fixation / boulonneries des motopompes incendie soient disposés conformément aux règles de l'art de sorte à garantir l'aptitude du matériel à assurer sa fonction.
Constats : Le groupe motopompe fait l'objet d'une maintenance annuelle (les 13/09/2022 et 25/10/2021 pour les dernières). Le dernier contrôle fait état d'un mauvais état du fouloir, de l'arbre de pompe (corrosion) et d'une fuite importante aux garnitures. D'après le rapport, cette fuite ne remet pas en cause la disponibilité de l'équipement en cas d'incendie. L'inspection a pu consulter sur place le registre des essais hebdomadaires incluant des essais de démarrage. Aucune anomalie n'a été relevé sur les 3 dernières semaines. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessaire conformité des systèmes de fixation / de boulonnerie du groupe motopompe, alimentant le sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein de l'établissement, des extincteurs sont judicieusement répartis, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Aussi, des extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg doivent être disposés afin de maîtriser rapidement un feu naissant au droit des stockages extérieurs de matières combustibles (de type palette au Sud de l'établissement).
Constats : Par sondage, l'inspection a pu constater que l'exploitant disposait d'extincteurs avec les agents d'extinction appropriés. Le contrôle des extincteurs vus, datait de moins d'un an. En outre, des extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg ont bien été déployés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de matières combustibles ne sont pas autorisés en extérieur sauf au droit des zones dédiées au Sud de l'établissement. Les emplacements des zones de stockage de matières combustibles en extérieur (Sud de l'établissement) sont matérialisés et signalés par un marquage visible au sol. Au droit de ces zones de stockage, seul le stockage en masse est autorisé (aucun stockage en rack n'est toléré). Les zones de stockage en extérieur sont détaillées sur un plan en annexe du présent arrêté. Les dispositions (caractéristiques dimensionnelles) des quatre zones d'entreposage de matières combustibles (de type palettes) à respecter (pour garantir une maîtrise du risque incendie conforme à l'étude de juillet 2017 modifiée en avril 2021 susvisée), sont les suivantes : Z1 : Longueur : 10m ; Largeur : 44m ; Hauteur : 3,5m ; Volume 1540 m ³ Z2 : Longueur : 15m ; Largeur : 24m ; Hauteur : 4m ; Volume 1056 m ³ Z3 : Volume 1632 m ³ , Hauteur : 3,5m répartis en : C1 : Longueur : 16,5m ; Largeur : 12m C2 : Longueur : 8m ; Largeur : 22m C3 : Longueur : 27m ; Largeur : 8,5m Pour chacune des zones de stockage précitées, l'exploitant respecte également les dispositions particulières suivantes : -Z1 : • l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire le développement de la végétation située au Sud-Ouest de son établissement, dans les zones d'effets thermiques modélisées (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt atteintes par l'incendie) ; -Z2 : • aucun stockage en dehors du auvent de la zone n'est autorisée ; • l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire le développement de la végétation située au Sud / Sud-Est de son établissement, dans les zones d'effets thermiques modélisées (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt atteintes par l'incendie) ; -Z3 : • la zone de stockage est divisé en trois îlots ; • l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire le développement de la végétation située au Sud / Sud-Est de son établissement, dans les zones d'effets thermiques modélisées (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt atteintes par l'incendie) ; • les stockages de matières combustibles sont réalisées au niveau de cette zone de sorte que les effets thermiques (y compris les 3 kW/m ²) n'atteignent pas la réserve souple incendie (située au Sud de l'établissement) pour permettre au SDIS d'intervenir.
Constats : Les zones de stockage sont matérialisées par un marquage au sol. Le stockage vu le jour de l'inspection, était contenu dans les limites marquées au sol. Par sondage, l'inspection a pu constater que les stockages respectaient les dispositions ci-dessus. Enfin, il a bien été constaté l'absence de stockage sur la zone 4 telle que détaillée dans l'APC du 21/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives – Isolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.4 : Isolement : zone produits finis – atelier de production Les parois séparatives entre la zone de produits finis et l’atelier de production doivent être REI 120. De plus, un dispositif de type flochage CF 2h est présent sur les éléments de charpentes traversant sur une distance adaptée à partir du point de traversée. L’exploitant est en mesure de le justifier en toutes circonstances.
Constats : Par sondage, l’inspection a pu constater la présence d’un flochage sur les éléments de charpente et les éléments métalliques du mur. L’exploitant a par ailleurs transmis le certificat attestant du degré coupe-feu de la porte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions constructives - Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.5 : Dispositions complémentaires Enfin, l'exploitant met a minima en œuvre les dispositions suivantes : -les bobines de papiers et les produits finis sont entreposées dans des cellules pourvues de murs coupe-feu REI 120. Chaque cellule ne devra pas faire plus de 2500 m ² . La séparation d'une cellule de bobines papiers / produits finis avec toutes autres zones de stockage contiguës est faite a minima avec des dispositifs coupe-feu 2h (par exemple, des portes coupe-feu EI 120 dont la fermeture est automatique) ; -des cantons de désenfumage présentant une superficie maximale de 1600 m ² et une longueur maximale de 60 mètres sont mis en place au plus tard pour la fin du 1er semestre 2022. Ces cantons sont à délimiter soit par la configuration de la toiture soit par des écrans de cantonnement présentant les caractéristiques suivantes : matériaux A2 s1 d0 (matériaux M0 autrement dits incombustibles) y compris les fixation et matériaux stables au feu de classe R15 ; -un dispositif de désenfumage dans les cellules de stockage de papiers ou cartons est mis en place au plus tard pour la fin du 1er semestre 2022 et répond aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• si la surface des cellules de stockage est inférieure à 4000 m², le désenfumage représentera 2 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont installés pour l'ensemble du dispositif de désenfumage ;• si la surface des cellules de stockage est comprise entre 4000 m² et 6000 m², le désenfumage représentera 4 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont installés pour l'ensemble du dispositif de désenfumage. De manière générale, l'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant que les travaux réalisés sur la sectorisation et le compartimentage sont bien conformes à ce qui est attendu. Aussi, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas pu être déterminé si les cantons et les exutoires de désenfumage respectaient la prescription ci-dessus. Ce point est susceptible d'être une non-conformité passible de suites administratives.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours les documents permettant d'attester de la conformité du système de désenfumage. En cas de non-conformité susceptible d'affecter le système de désenfumage, l'exploitant propose, suivant un calendrier raisonnable, un plan d'actions pour une remise à niveau conforme. Dans l'attente, il propose la mise en place de mesures compensatoires permettant de garantir une maîtrise du risque incendie d'un niveau équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives – performances coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.5.5 : Dispositions complémentaires Concernant l'ensemble des matériaux appliqués (flocage, calfeutrement...) pour renforcer le degré coupe-feu des structures métalliques, d'orifices, de trémies..., l'exploitant doit réaliser tous les ans un contrôle visuel visant à s'assurer que les matériaux coupe-feu appliqués sont en bon état et recouvrent toujours de manière homogène (et sur l'épaisseur minimale attendue) l'ensemble des structures / éléments à protéger. Toute dégradation du revêtement coupe-feu appliqué peut créer des fragilités structurelles pour la tenue au feu, c'est pourquoi, en cas de défauts observés, l'exploitant y remédie dans les meilleurs délais. Concernant l'ensemble des portes coupe-feu du site, l'exploitant réalise des essais de manœuvrabilité et de fermeture a minima une fois par an. Pour les portes coupe-feu dont la fermeture peut être entravée par la présence d'un convoyeur nécessaire pour l'exploitation (en cas de non rabattement de ce dernier suite à la détection incendie), l'exploitant s'assure périodiquement que l'asservissement visant à déplacer automatiquement, en cas de détection incendie, les extrémités du convoyeur au droit de la porte coupe-feu, est bien fonctionnel (pour permettre la bonne fermeture de la porte). Cette vérification est faite également annuellement et est consignée dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle des portes coupe-feu en octobre 2022. Il ne fait apparaître aucune anomalie sur les portes coupe feu. Le jour de l'inspection, l'exploitant a souhaité faire une démonstration du fonctionnement de la porte coupe-feu n°15. Lors de ce test, le convoyeur s'est rabattu mais la porte n'a pas pu être fermée complètement. Ceci constitue une non conformité susceptible de conduire à des suites administratives elle qu'une mise en demeure
Observations : L'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement de la porte coupe-feu n°15 sous 15 jours. Il s'assure avec son prestataire que les autres portes pourvues du même système ne présente pas les mêmes anomalies. De plus, l'exploitant s'assure, et l'atteste auprès de l'inspection, que les comptes-rendus annuels de vérification des portes coupe-feu dont la fermeture peut être entravée par la présence d'un convoyeur respecte les termes de l'article 2.5 de l'APC du 21/06/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet